

LITURGIE

LUMIÈRE ÉLECTRIQUE SUR L'AUTEL

Nous nous hâtons de porter à la connaissance de nos lecteurs un nouveau décret de la S. Congrégation des Rites (A. A. S., vol. VI, n. 10) interdisant la lumière électrique sur l'autel.

Nous empruntons la traduction de ce décret à la *Semaine Religieuse du diocèse de Lille*.

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES INTERDISANT LA LUMIÈRE ÉLECTRIQUE SUR L'AUTEL. — Un précédent décret, n° 4206, du 22 novembre 1907, avait interdit de placer des lampes électriques sur l'autel même, à côté des bougies de cire. Aussi a-t-on demandé à la Congrégation des Rites si cette prohibition s'étendait aux gradins supérieurs de l'autel et s'il était également interdit d'illuminer avec l'électricité les tableaux ou statues qui se trouvent sur les autels ou sur les gradins supérieurs de l'autel.

La Congrégation, après avis d'une commission spéciale, a répondu par l'affirmative (*Affirmative et ad mentem*) en ajoutant l'observation suivante : La Congrégation des Rites ayant eu connaissance des abus qui, en certains pays, se sont introduits au point que, devant les niches des saints pratiquées au-dessus des autels, et même sur les gradins de l'autel où se trouvent les chandeliers, on dispose des séries de petites lampes électriques de diverses couleurs — ce qui ne semble guère convenir au sérieux et à la dignité de la sainte Liturgie et à l'ornementation de la maison de Dieu — après en avoir référé à Notre Saint-Père le Pape, fait appel à la piété des Ordinaires et les presse avec instance de vouloir bien veiller religieusement à l'exacte observation des décrets de la Congrégation sur ce sujet et faire connaître aux curés et autres supérieurs d'églises ce qui, en cette matière, est permis et ce qui ne l'est pas, d'après les décrets de la Congrégation.

Or, voici le résumé de ces Décrets : La lumière électrique est interdite non seulement quand elle s'ajoute aux bougies de cire sur l'autel même (n° 4097), mais également pour remplacer les cierges ou les lampes qui doivent brûler devant le Saint-Sacrement ou les reliques des Saints. — Dans les autres parties de l'église et pour les autres circonstances, la lumière électrique est autorisée, pourvu que tout se fasse avec la gravité qu'exigent la sainteté du lieu et la dignité de la sainte Liturgie ⁽¹⁾. C'est à

(1) Le décret 3859 du 4 juin 1895 dit : *Caute tamen ne modus speciem præseferat theatralem*.